



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES**

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et échevins,

**CONTACT** BPL – Direction des affaires  
générales et juridiques  
T +32 02/800.36.54  
F +32 02/800.38.00  
dagj.bpl@sprb.brussels

**NOTRE REF.** CIRC. 2020/13  
**VOTRE REF.**

**CONCERNE**

**Circulaire ministérielle - Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire - Adaptation des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements.**

**ANNEXES**

**BRUXELLES**

**16 OCT. 2020**

Mesdames, Messieurs les Bourgmestres et échevins,

Depuis le 16 juillet 2020, les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n°2020/027 du 28 mai 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 ne sont plus en vigueur, leur durée d'application étant venue à échéance.

Il n'existe plus de base légale pour proposer un nouvel arrêté de pouvoirs spéciaux similaire aux précédents.

L'évolution actuelle de la situation sanitaire replonge toutefois les organes des pouvoirs locaux dans des conditions similaires à celles qui prévalaient durant la période d'application des arrêtés de pouvoirs spéciaux. Par conséquent, il est donc tout à fait légitime pour les instances communales de vouloir recourir aux mesures que ces arrêtés autorisaient et plus spécifiquement d'organiser une séance virtuelle du conseil communal ou du collège au lieu d'une réunion en présentiel, et ce par mesure de précaution.

Boulevard du Jardin Botanique 20 • 1035 Bruxelles  
T +32 (0)2 204 21 11 • F +32 (0)2 800 38 00

[pouvoirs-locaux@sprb.irisnet.be](mailto:pouvoirs-locaux@sprb.irisnet.be)  
[www.sprb.irisnet.be/pouvoirs-locaux](http://www.sprb.irisnet.be/pouvoirs-locaux)

Le Service public régional de Bruxelles est l'appellation désignant usuellement le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES**

Puisqu'il n'est plus possible de faire application d'un texte régional dérogatoire à la Nouvelle loi communale ou au règlement d'ordre intérieur du conseil communal et encadrant la manière dont les organes peuvent se réunir et exercer leurs attributions durant la crise sanitaire, nous nous trouvons dès lors à nouveau dans la situation antérieure à ces arrêtés et il convient de recourir en cas de nécessité aux pouvoirs de police .

Les autorités communales peuvent, en vertu de leur compétence générale de police, prendre des mesures pour assurer l'ordre public dans la commune. Ce pouvoir revient au Conseil, sauf en cas d'urgence où l'élaboration concrète de tels règlements de police revient au Bourgmestre en vertu de l'article 134 NLC qui dispose :

« Art. 134. § 1er. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil [(....), en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil (....) . Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. »

Le virus COVID-19 et la lutte contre sa propagation constituent un tel événement imprévu.

Concrètement, le bourgmestre peut, via une ordonnance de police (sur base des articles 134 et 135 NLC) adopter des mesures permettant d'organiser la tenue des conseils communaux ou des séances du collège dans des conditions dérogatoires à la Nouvelle loi communale pour autant que ces mesures soient motivées d'une part, par l'apparition d'un événement imprévu de nature à occasionner un danger pour la sécurité publique et par l'urgence d'agir. Toutes les règles dérogatoires ainsi jugées indispensables par le Bourgmestre devront donc être suffisamment et précisément motivées au regard des mesures de sécurité publique liées au COVID-19. Les mesures adoptées devront par ailleurs être proportionnées à l'objectif poursuivi.

Même si la crise Covid 19 a commencé en mars 2020, le contexte sanitaire actuel constitue en effet à nouveau une situation d'urgence imprévue puisqu'il s'agit actuellement d'une seconde vague donc, d'un nouvel événement et que les dispositions légales dérogatoires temporaires qui avaient été mises en place pour faire face à la première vague ne sont plus en vigueur. Par ailleurs, la phase fédérale du plan national d'urgence sur la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 a été proclamée par décision ministérielle du 13 mars 2020. La phase fédérale est une situation exceptionnelle et s'applique toujours.

En outre, j'attire votre attention sur le fait que, même si l'article 104 de la Nouvelle loi communale permet d'organiser, dans certaines conditions un collège virtuel, cette disposition n'a pas été introduite dans la Nouvelle loi communale dans l'objectif d'apporter une réponse durable face à une crise sanitaire de longue durée telle que nous la subissons aujourd'hui. L'article 104 s'inscrit dans le cadre du fonctionnement normal du collège sur une année. Les mesures de sécurité drastiques qui doivent être mises en place actuellement pour une durée qui ne peut pas être strictement mesurée pourraient rendre indispensable d'aller au-delà de la limite fixée par cette disposition.



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES**

Par conséquent, le bourgmestre peut imposer pour une période définie les mesures qui lui paraissent les plus appropriées afin d'assurer avec une sécurité suffisante un fonctionnement normal du conseil communal et du collège. . Il informera bien sûr le président du conseil des mesures ainsi adoptées.

Il peut s'agir, par exemple, de prévoir la tenue de la séance du conseil communal dans un autre endroit que celui où il est habituellement convoqué, de manière à permettre la distanciation sociale, Il peut aussi s'agir de limiter ou d'interdire l'accès au public

Je recommande la tenue de séances virtuelles du conseil communal si cela est techniquement réalisable dans votre commune, mais il peut s'agir également de séance qui ont lieu en partie en présentiel et en partie en virtuel. A cet égard, les membres du Conseil doivent pouvoir débattre et voter d'une manière équivalente aux membres du conseil qui sont physiquement présents.

En ce qui concerne les modalités de vote en cas de scrutin secret, lors des séances virtuelles, je vous recommande de procéder de la manière suivante : chaque membre de l'organe concerné participant à la séance virtuelle envoie individuellement au secrétaire communal son vote par courriel, à charge pour ce dernier de mentionner le résultat du vote dans le PV en veillant, bien entendu, à préserver le secret des votes.

Si le public n'est plus autorisé à se présenter (ou s'il est limité) afin de suivre la séance du conseil communal, ou si celle-ci se tient virtuellement, il s'agira alors d'assurer une diffusion directe des débats, de préférence sur le site internet officiel de la commune (et non via des médias sociaux uniquement) et en veillant à ce que les citoyens en soient informés.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que de telles mesures particulières de fonctionnement ont certainement également toute leur légitimité au niveau des organes de gestion des autres institutions locales. Je pense notamment aux réunions du conseil de l'action sociale, du bureau permanent, des comités spéciaux du CPAS, des conseils de police, etc. Le Bourgmestre est en effet responsable de la sécurité sur l'ensemble de son territoire et en l'absence de mesures adoptées par un niveau de pouvoir supérieur, il est également compétent pour prendre les dispositions adéquates afin de garantir la continuité de service de ces autres institutions locales . Par conséquent, une concertation avec le Président du conseil de l'action sociale paraît indispensable afin de préciser très concrètement quels sont les besoins spécifiques au niveau de cette institution pour garantir la sécurité publique dans le cadre du fonctionnement de ses organes.

Toujours en vue de garantir le mieux possible la sécurité publique et d'éviter la propagation du virus, il est important de garantir la transmission électronique toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour, la consultation à distance (par voie électronique) des pièces de l'administration et donc aussi des procès-verbaux des séances. Je vous recommande donc de mentionner spécifiquement dans les ordonnances de police que vous seriez amenés à adopter que les documents qui doivent être consultés par les conseillers communaux ou que ceux-ci veulent consulter dans le cadre de leur droit de regard



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES**

leur soient transmis par la voie électronique. Il s'agira donc de garantir, entre autres, l'exécution des articles 84, 84bis, 84ter, 87, 87bis et 90 de la Nouvelle Loi Communale via des courriers électroniques.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Bourgmestres et échevins, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre en charge des Pouvoirs locaux,

Bernard CLERFAYT